



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE-ET-LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR 2025-2026

Version 2022 / 2023 :

*Modifications adoptées par la Commission Départementale d'Arbitrage le 19/07/2022.
Règlement adopté par le comité directeur du district de Saône et Loire.*

Version 2023 / 2024 :

Aucune Modification

Version 2024 / 2025 :

*Modifications adoptées par la Commission Départementale d'Arbitrage
Règlement adopté par le comité directeur du district de Saône et Loire du 02/09/2024*

Version 2025 / 2026 :

*Modifications adoptées par la Commission Départementale d'Arbitrage
Règlement adopté par le comité directeur du district de Saône et Loire du 27/05/2025*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA	5
SECTION 1 - ORGANISATION	5
Article 1 – Nomination de la CDA	5
Article 2 – Composition de la CDA	5
Article 3 – Démission ou décès	5
Article 4 – Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue	5
Article 5 – Missions de la CDA	5
SECTION 2 – FONCTIONNEMENT	6
Article 6 – Pôles et sections	6
Article 7 – Réunion de la CDA et des pôles.....	6
A. Réunions.....	6
B. Réunions de pôles	6
Article 8 – Obligations de présence	6
Article 9 – Absence du Président	7
Article 10 – Direction des débats.....	7
Article 11 – Délibérations	7
Article 12 – Rédaction du procès-verbal	7
Article 13 – Approbation du procès-verbal.....	7
Article 14 – Règlement Intérieur	7
Article 15 – Frais	8
SECTION 3 – REPRESENTANT DES ARBITRES DE DISTRICT AU SEIN DE LA CDA	8
Article 16 – Missions et statuts	8
Article 17 – Candidature.....	8
Article 18 – Election	9
TITRE 2 – RECRUTEMENT.....	9
Article 19 – Initiative	9
SECTION 1 - CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE DE DISTRICT	9
Article 20 – Procédure.....	9
Article 21 – Accès à la candidature	9
Article 22 – Documents à fournir	10
A. Dossier administratif :	10
B. Dossier médical :	10
Article 23 – Formation	10
Article 24 – Déroulement de l'examen.....	10
A. Evaluation théorique d'admissibilité	11
B. Evaluation pratique d'admission.....	11
SECTION 2 - CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE DE CLUB	11
Article 25 – Procédure.....	11
Article 26 – Accès à la candidature	11
Article 27 – Modalités d'inscription	12
Article 28 – Formation	12
Article 29 – Nomination	12

TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES.....	12
SECTION 1 – GENERALITES	12
Article 30 – Nomination des arbitres.....	12
Article 31 – Catégories des arbitres de District.....	13
A. Arbitres centraux.....	13
B. Arbitres assistants.....	14
C. Jeunes arbitres	14
Article 32 – Arbitres stagiaires.....	14
Article 33 – Signalements.....	15
Article 34 – Mutation d'arbitre à arbitre assistant.....	15
Article 35 – Arbitres de Ligue remis à disposition du District	15
A. Jeunes Arbitres	15
B. Arbitres seniors	15
Article 36 – Arbitres arrivant d'autres Districts	16
Article 37 – Arbitres de club	16
SECTION 2 – ACCOMPAGNEMENT, EVALUATION ET OBSERVATION DES ARBITRES	16
Article 38 – Observateurs et accompagnateurs.....	16
Article 39 – ARTICLE SUPPRIME	17
Article 40 – Rapport d'observateur	17
SECTION 3 – CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES	17
Article 41 – Règles générales	17
Article 42 – Critères d'affectations et de classements	17
A. Arbitres de District 1	18
B. Arbitres de District 2.....	18
C. Arbitres de District 3.....	19
D. Arbitres Assistants de District 1.....	20
E. Arbitres Assistants de District 2.....	20
F. Jeunes Arbitres de District	21
Article 43 – Candidature au titre d'arbitre de Ligue.....	21
Article 44 – Diffusion des notes, classements et affectations	22
TITRE 4 – MODALITES PRATIQUES	23
SECTION 1 – PERFECTIONNEMENT ET OBLIGATIONS DES ARBITRES DE DISTRICT.....	23
Article 45 – Obligations médicales et renouvellement	23
Article 46 – Test physique	23
Article 47 – Stages	24
Article 48 – Tests théoriques de stage	25
Article 49 – Formation continue.....	25
SECTION 2 – OBLIGATION ADMINISTRATIVES DES ARBITRES DE DISTRICT.....	25
Article 50 – Respect des consignes	25
Article 51 – Vérifications d'avant match et remplissage de la feuille de match.....	25
Article 52 – Ecusson	26
Article 53 – Rapports d'arbitrage	26
Article 54 – Convocations et auditions.....	26
SECTION 3 – DESIGNATIONS.....	26

Article 55 – Consultation des désignations	26
Article 56 – Déplacement erroné	27
Article 57 – Indisponibilité.....	27
Article 58 – Non déplacement	27
Article 59 – Retard ou absence d'arbitre	27
Article 60 – Remplacement d'un arbitre en cours de match.....	28
Article 61 – Matches reportés et annulés	28
Article 62 – Echange de désignations	28
Article 63 – Matches amicaux	28
Article 64 – Frais et indemnités d'arbitrage.....	28
SECTION 4 – SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES	28
Article 65 – Protection des arbitres.....	28
SECTION 5 – COMPORTEMENT ET SANCTIONS.....	29
Article 66 – Comportement.....	29
Article 67 – Sanctions	29
Article 68 – Barème disciplinaire applicable aux arbitres et Bonus	30
TITRE 5 – DIVERS	30
Article 69 – Nombre de matchs minimum	30
Article 70 – Année sabbatique.....	30
Article 71 – Perte du titre d'arbitre officiel	30
Article 72 – Récusation d'arbitre.....	30
Article 73 – Demande d'arbitre	31
Article 74 – Obligations des arbitres seniors de Saône-et-Loire officiant en Ligue.....	31
Article 75 – Honorariat	31
Article 76 – Cas non prévus	31

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

SECTION 1 - Organisation

Article 1 – Nomination de la CDA

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est nommée par le Comité de Direction du District pour une année.

Article 2 – Composition de la CDA

La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par le comité de direction,
- du CTDA ou du chargé de mission en arbitrage, lorsque le ou les poste(s) existe(nt), pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats, à concurrence de 50% du nombre des membres de la Commission.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter au sein la Commission et ils en sont membre à part entière.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée, à l'appréciation du comité de direction, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Article 3 – Démission ou décès

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire peut être proposé au Comité de Direction du District par la CDA.

Article 4 – Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District, dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 5 – Missions de la CDA

Les missions des Commissions Départementales d'Arbitrage sont définies dans l'article 5 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission a pour missions :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les observations,
- de veiller à la bonne application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de soumettre au Comité de Direction du District, pour approbation, les nominations d'arbitres sur le plan départemental, les propositions d'arbitres à la Ligue, et les promotions d'arbitres honoraires.
- d'assurer la gestion du corps arbitral.

SECTION 2 – Fonctionnement

Article 6 – Pôles et sections

La Commission comprend deux pôles.

Ces pôles et sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CDA et leurs conclusions doivent être approuvées par celle-ci.

Les pôles de la CDA s'articulent comme suit :

- pôle administratif,
- pôle technique, formation et perfectionnement.

Article 7 – Réunion de la CDA et des pôles

A. Réunions

La Commission Départementale d'Arbitrage se réunit en réunion sur convocation de son Président ou du Secrétaire ou à la demande de plus de la moitié de ses membres et au moins une fois par trimestre, pour donner les grandes orientations, débattre des problèmes d'ordre généraux, traiter les affaires courantes et problèmes urgents, mais également pour statuer sur les réclamations et les problèmes d'application des Lois du Jeu. Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions pour raisons importantes laissées à son appréciation.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions en visioconférence ou téléphoniques sont admises.

B. Réunions de pôles

Les pôles et sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la Commission Départementale d'Arbitrage.

Article 8 – Obligations de présence

Tout membre de la Commission Départementale d'Arbitrage convoqué et absent **sans justificatif valable** à trois séances consécutives des réunions de la Commission et/ou des réunions de pôles, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Absence du Président

En l'absence du Président de la Commission Départementale d'Arbitrage, les séances seront présidées par le premier Vice-président, à défaut par un autre des vice-présidents par ordre d'ancienneté, ou, à défaut, par le doyen des responsables de pôle.

Article 10 – Direction des débats

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Article 11 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le scrutin a lieu à main levée mais peut être tenu à bulletin secret si un seul des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 12 – Rédaction du procès-verbal

Le Président de séance est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de la Commission, à défaut le secrétaire adjoint ou, à défaut, un autre membre de la CDA désigné par le Président.

Toutes les réunions de la Commission ainsi que des différents pôles font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts, aux membres de la Commission Départementale d'Arbitrage. Il est ensuite mis en ligne sur footclubs.

Article 13 – Approbation du procès-verbal

Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, lequel aura été transmis à l'ensemble des membres antérieurement à la réunion, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci, soulevées par l'un des membres.

Ces remarques peuvent être écrites ou orales et sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Article 14 – Règlement Intérieur

La Commission Départementale d'Arbitrage élabore son Règlement Intérieur et ses éventuelles dispositions annexes, qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, sont soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Les dispositions annexées au présent Règlement Intérieur ont même force obligatoire que ce dernier.

Le présent règlement intérieur est consultable dans les locaux du District de Saône et Loire de Football. Il est accessible aux arbitres du District, via leur espace désignations sur le site de la Fédération Française de Football et via le site internet dudit District.

Le Règlement Intérieur ne peut pas être en contradiction avec le Statut de l'Arbitrage. En cas de conflits entre le présent règlement et les dispositions prévues par le Statut de l'Arbitrage, seules ces dernières demeurent applicables.

Article 15 – Frais

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Néanmoins, au cours des différents stages de formation des arbitres, les formateurs seront indemnisés.

Les frais de tous ordres, nécessaires au fonctionnement de la Commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit, signé par le Président.

Le Président signe les dépenses de la Commission.

SECTION 3 – Représentant des arbitres de District au sein de la CDA

Article 16 – Missions et statuts

Chaque saison, un représentant des arbitres de District sera élu par ses pairs pour les représenter auprès de la CDA.

Ce représentant des arbitres est élu pour une saison. Il ne peut occuper cette fonction plus de deux mandats consécutifs. Cette fonction lui permet d'assister de droit aux réunions plénières de la CDA, avec avis consultatif. Le représentant des arbitres n'est pas un membre à part entière de la Commission.

Il a pour mission de faire le lien entre la Commission et ses arbitres en :

- consultant régulièrement l'ensemble du corps arbitral du District afin de recueillir les interrogations et remarques de chacun sur le fonctionnement de la Commission ou tout autre sujet en rapport avec leur fonction,
- informant la CDA des questions qui lui ont été posées afin que cette dernière puisse y répondre.

Au cours de la saison, le représentant des arbitres pourra être sollicité par la CDA à l'occasion des diverses actions qu'elle entreprend. Il pourra également être sollicité afin de récolter les réponses des enquêtes d'opinion émises par la CDA.

Article 17 – Candidature

Chaque arbitre intéressé par cette fonction doit adresser sa candidature par courrier ou par courriel, à l'attention de la CDA, avant le stage de rentrée de la saison en cours.

Pour être candidat, le postulant doit réunir, au jour de l'élection, les conditions suivantes :

- être arbitre de District (candidat Ligue y compris),
- être âgé de 18 ans au moins,
- être arbitre depuis au moins trois saisons consécutives.

Après examen des candidatures et enquête de moralité, la Commission arrêtera la liste définitive des candidats, et ce au moins 2 jours francs avant la date de l'élection. La liste des candidats sera communiquée à l'ensemble de l'effectif des arbitres de District.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu de candidature, les arbitres n'auront pas de représentant pour la saison en cours.

Article 18 – Election

L'élection du représentant des arbitres de District se déroule à l'occasion du stage de rentrée.

Le corps électoral est composé de tous les arbitres de District en activité.

Un arbitre absent à l'occasion du stage de début de saison ne pourra pas prendre part au vote.

L'élection aura lieu selon le système du suffrage uninominal à un tour.

Le candidat qui obtiendra le plus grand nombre de suffrage exprimé sera élu représentant des arbitres pour la saison en cours. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

TITRE 2 – RECRUTEMENT

Article 19 – Initiative

Le recrutement est assuré par la CDA. Le conseiller technique département en arbitrage (CTDA), lorsque le poste existe, ou le chargé de mission en arbitrage, aura notamment pour mission de l'accompagner dans cette tâche.

SECTION 1 - Candidature à la fonction d'arbitre de District

Article 20 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre.

La candidature doit parvenir au secrétariat du District,

- Soit par l'intermédiaire d'un club,
- Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Article 21 – Accès à la candidature

Le candidat doit :

- Être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours,
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Ces conditions remplies, le candidat (ou son club) peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que toutes les demandes des candidats pouvant présenter une contre-indication à l'arbitrage.

Article 22 – Documents à fournir

Pour toute inscription, le club (ou le candidat) doit formaliser cette demande sur le site internet Portailclubs.

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

A. Dossier administratif :

- Une autorisation parentale pour les candidats mineurs,
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport,
- Une photo d'identité,
- Un relevé d'identité bancaire ou postale.

Le candidat (ou son club) devra également s'acquitter des frais de formation lors de l'inscription dudit candidat.

B. Dossier médical :

La formation initiale comportant une partie pratique, il est demandé à chaque candidat de fournir :

- un certificat de non contre-indication à la pratique d'activités sportives en compétition édité après le 31 mars de la saison précédente,
- ou, à défaut, une copie de la licence joueur ou dirigeant comprenant la mention « certificat de non-contre-indication à la pratique d'activités sportives en compétition » ou du formulaire de demande de licence.

Il est précisé que le dossier médical des arbitres de District devra impérativement être fourni en cas de réussite à l'examen théorique afin de permettre la désignation des candidats pour les épreuves pratiques.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Départementale d'Arbitrage ne retiendra pas la candidature.

Article 23 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres sont organisées à l'initiative de la CDA. Au moins une session est organisée avant le 1^{er} mars de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres est assurée par le pôle technique, formation et perfectionnement de la CDA.

Le coût de la formation est prélevé sur le compte du club d'appartenance de l'arbitre dès son inscription. L'absence totale ou partielle d'un candidat à un ou plusieurs modules ne pourra justifier un remboursement des frais de formation.

Un candidat se présentant au titre d'indépendant devra se soumettre à cette contribution financière à titre personnel.

Article 24 – Déroulement de l'examen

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA.

A. Evaluation théorique d'admissibilité

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant :

- un test de contrôle des connaissances sur 30 points,
- une note de stage sur 30 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie. Si le candidat obtient une seule note supérieure à la note minimale, il ne sera pas retenu pour l'épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, les candidats admissibles deviennent arbitres stagiaires et sont retenus pour le passage de l'évaluation pratique.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District.

B. Evaluation pratique d'admission

Sous réserve de constitution du dossier médical des arbitres de District, validé par la Commission Médicale de District le médecin du district, et de la délivrance d'une licence arbitre, chaque candidat doit être examiné sur une ou deux rencontres par un observateur de la CDA.

Si lors de son premier examen pratique, l'observateur juge l'arbitre apte à la pratique de l'arbitrage, celui-ci sera nommé arbitre de District.

En cas d'échec au premier examen pratique, l'arbitre sera observé une deuxième fois. En cas d'échec lors de la deuxième observation, l'arbitre ne sera pas jugé apte à la pratique de l'arbitrage pour la saison en cours et devra subir de nouveau les examens pratiques lors de la saison suivante, sous les mêmes conditions visées au présent article.

Le candidat conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen théorique pour une durée d'un an.

Le candidat admis sera nommé arbitre de District, après approbation du Comité de Direction du District.

SECTION 2 - Candidature à la fonction d'arbitre de club

Article 25 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre de club.

La candidature doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club d'appartenance.

Article 26 – Accès à la candidature

Le candidat doit :

- Être âgé de 15 ans au moins au 1er juillet de la saison en cours,
- Jouir de ses droits civils et politiques,

Ces conditions remplies, le candidat (ou son club) peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre de club qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

Article 27 – Modalités d'inscription

Pour toute inscription, le candidat devra s'inscrire auprès du secrétariat du district en communiquant son numéro de licence et son club de rattachement.

Article 28 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres de club sont organisées à l'initiative de la CDA. Au moins une session est organisée avant le 1^{er} mars de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres de club est assurée par le pôle technique, formation et perfectionnement de la CDA.

Pour être nommé arbitre de club, le candidat doit suivre la formation arbitre de club, conformément aux recommandations de la Direction de l'Arbitrage.

Article 29 – Nomination

Le candidat admis sera nommé arbitre de club, après avoir participé intégralement à la formation et après approbation par le Comité de Direction du District.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District. Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans constitution de dossier.

TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

SECTION 1 – Généralités

Article 30 – Nomination des arbitres

Les arbitres de District et les arbitres de club sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions du présent Règlement Intérieur ou sur décisions motivées de la CDA.

Les arbitres et arbitres-assistants sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la Commission Départementale d'Arbitrage, sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Médicale de District ou la Commission Régionale Médicale,
- De non rétrogradation administrative.

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la CDA qui appréciera en fin de saison s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.

Article 31 – Catégories des arbitres de District

Les arbitres de District sont répartis de la façon suivante :

A. Arbitres centraux

- ARBITRE DE DISTRICT 1 (D1) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 1 ou des rencontres de coupe, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 44 et suivants.
- ARBITRE DE DISTRICT 2 (D2) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 2 ou des rencontres de coupe, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 44 et suivants.
- ARBITRE DE DISTRICT 3 (D3) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 3 ou des rencontres de coupe, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 44 et suivants.

A la suite d'une réforme des championnats seniors actée par le district 71 à l'issue de la saison 2024/2025, un championnat D5 verra le jour à partir de la saison 2026/2027.

La CDA 71 se retrouve donc dans l'obligation de créer une catégorie supplémentaire d'arbitres seniors pour répondre à l'évolution de la pyramide seniors.

L'arbitre D3 se trouvant relégué dans la catégorie inférieure à l'issue de la saison 2025/2026 sera ainsi affecté en catégorie D4. Le nombre d'arbitres relégués sera déterminé par la CDA en fonction des besoins des désignateurs et avant l'ouverture des classements.

- ARBITRE DE DISTRICT 4 (D4) : À l'issue de la saison 2025/2026 sera créée une catégorie D4. Elle deviendra effective à partir de la saison 2026/2027.
Pour la saison 2026/2027, cette catégorie sera composée des D3 rétrogradés la saison précédente (2025/2026), ainsi que des candidats seniors amenés à l'arbitrage par les clubs.

Les arbitres D4 seront classés selon les dispositions suivantes :

- Chaque observateur attribue une note à l'arbitre évalué,
- l'arbitre en D4 est observé deux fois au cours de la saison,
- Un coefficient multiplicateur de 14 est appliqué pour chaque note (sur 20) attribuée à l'arbitre afin d'obtenir une note totale sur 560 points,
- Le classement général des arbitres D4 correspondra à l'addition de ces points générés par les notes de chaque observateur, auxquels viennent s'ajouter les points attribués à chaque arbitre (bonus) via le barème fixé en annexe 2 du présent règlement,
- Les arbitres obtenant le meilleur classement seront promus dans la catégorie D3, tandis que les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie D4. Le nombre d'arbitres ainsi promus sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements et en fonction des besoins des compétitions.

B. Arbitres assistants

- ARBITRES ASSISTANTS DE DISTRICT 1 (AAD1) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de Régional 2 et Régional 3, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 44 et suivants.
- ARBITRES ASSISTANTS DE DISTRICT 2 (AAD2) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de Régional 3, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexe 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 44 et suivants.

C. Jeunes arbitres

JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (JAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 13 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, désignés principalement sur les rencontres de jeunes.

Tout JAD majeur peut faire la demande à la CDA de passer en seniors (assistant ou au centre).

Les JAD majeurs ont la possibilité d'arbitrer en seniors avec le choix de concourir dans la filière « central » ou « assistant ». Cette décision devra être actée avant le stage de rentrée.

Si le JAD choisit la filière « central », il est observé par un membre CDA qui l'affectera dans la catégorie correspondant à son niveau.

Si le JAD choisit la filière « assistant », il est intégré à l'une des catégories AAD1 ou AAD2. Il sera observé et classé selon les modalités de la catégorie.

En tout état de cause, la CDA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un procès-verbal de la CDA.

Article 32 – Arbitres stagiaires

Le candidat au titre d'arbitre de District admis à l'évaluation d'admission et qui a été nommé par le Comité de Direction du District, intègre la catégorie D3 ou JAD.

Les arbitres stagiaires seniors, **issus des sessions de formation réalisées avant le 31 décembre de la saison en cours** ou d'une session de la saison précédente, seront intégrés dans la catégorie D3, seront observés et classés.

Les arbitres stagiaires seniors, admis **après le 31 décembre de la saison en cours**, seront intégrés dans la catégorie D3 mais ne seront observés et classés qu'à partir de la saison suivante.

Néanmoins, la détection d'un potentiel pourra déroger à cette règle après validation de la CDA.

Les arbitres stagiaires, admis **après le 31 décembre de la saison en cours**, ne sont pas soumis aux différentes obligations prévues au présent règlement.

Article 33 – Signalements

En cours de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres présentant un très fort potentiel pour accéder à un niveau supérieur.

Ces arbitres sont alors observés par un membre de la commission.

En cas de validation par la CDA, ils seront promus en cours de saison.

Dans leur nouvelle catégorie, ils seront observés deux fois et classés si le signalement intervient avant la trêve hivernale. Cela entend qu'une nouvelle promotion ou une relégation est possible en fin de saison.

Si le signalement intervient dans la 2^{ème} partie de saison, l'arbitre promu sera neutralisé dans sa nouvelle catégorie.

Les signalements ne peuvent concerner que des nouveaux arbitres issus des formations initiales ou des nouveaux arrivants.

Article 34 – Mutation d'arbitre à arbitre assistant

Un arbitre a la possibilité de demander sa mutation dans la filière d'arbitre assistant pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- tout arbitre souhaitant accéder à la filière assistant doit faire une demande écrite à la CDA, avant le 30 septembre de la saison en cours s'il souhaite être promotionnel.
- et avoir une saison d'arbitre central à son actif.

Les arbitres D1 et D2 seront affectés AAD1 (sauf si un signalement négatif apporte des arguments de non détention des qualités requises aux spécificités de l'assistanat) et les arbitres D3 seront affectés AAD2 (sauf si un signalement positif apporte des arguments de détention des qualités requises aux spécificités de l'assistanat)

Si en fin de saison, un arbitre central souhaite devenir assistant pour la saison suivante, il lui est demandé d'avertir la CDA avant la réunion des classements de la saison N-1 afin de libérer sa place dans le groupe quitté.

Un arbitre central optant pour la catégorie Arbitre Assistant de District y est affecté pour la saison entière.

Il pourra cependant revenir à sa fonction initiale et sera affectée dans la catégorie qu'il avait quittée.

La Commission Départementale d'Arbitrage se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de spécialisation en cas de non-respect de ces dispositions ou si l'arbitre ne présente pas les qualités requises et correspondantes aux spécificités de la mission.

Article 35 – Arbitres de Ligue remis à disposition du District

A. Jeunes Arbitres

Un Jeune Arbitre de Ligue arrivant à la limite d'âge et remis à disposition du District à la fin de la saison N, sera affecté dans la catégorie D1 pour la saison N+1, après examen de ses prestations par la CDA.

Dans tout autre cas, le jeune arbitre sera intégré dans une catégorie JAD ou seniors selon son profil.

B. Arbitres seniors

Un arbitre de Ligue ou arbitre assistant de Ligue, remis à disposition du District en cours ou en fin de saison, sera intégré aux effectifs des arbitres de District.

Article 36 – Arbitres arrivant d'autres Districts

Les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations) **en cours de saison** seront intégrés dans la catégorie correspondant à la classification qui était la leur dans leur District de provenance **et seront neutralisés dans leur catégorie (sauf signalement, cf article 33).**

Article 37 – Arbitres de club

L'arbitre de club est détenteur d'une licence spécifique comprenant la mention « certificat médical de non contre-indication fourni ». Il a suivi une session de formation selon les dispositions des articles 28 et 29 du présent règlement.

Le titre d'arbitre de club ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel.

L'arbitre de club doit assister, chaque saison, à une réunion de mise à niveau, dite recyclage, organisée à l'initiative de la CDA. La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement du titre d'arbitre de club pour la saison en cours. Chaque saison, le programme des réunions de mise à niveau est arrêté par la CDA, avec avis consultatif auprès de la CRA et du CTRA.

Un arbitre de club ne satisfaisant pas à cette obligation de recyclage ne sera pas déclaré arbitre de club pour la saison en cours.

SECTION 2 – Accompagnement, évaluation et observation des arbitres

Article 38 – Observateurs et accompagnateurs

Tous les observateurs et accompagnateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur. Ceux-ci ont pour mission d'évaluer la prestation des arbitres, tout en leur apportant une expertise utile à leur progression.

La liste des observateurs et accompagnateurs est fixée chaque saison par la CDA et approuvée par le Comité de Direction du District.

Les observateurs et accompagnateurs doivent être des arbitres en activité ou d'anciens arbitres (sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de la CDA).

Un observateur ou un accompagnateur ne peut exercer à la fois la fonction d'observateur et de délégué sur le même match.

Les observateurs et les accompagnateurs sont astreints à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions. Ils doivent toujours, par leur attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. Ils s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la Commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant.

En cas de non réalisation d'une observation, l'observateur doit sans délai prévenir le responsable des désignations observateurs.

En cas de passage d'un examen, l'observateur est tenu d'informer le responsable des désignations observateurs quant au résultat de l'épreuve, sous 24H.

Les observateurs s'interdisent la possibilité d'intervenir auprès de l'arbitre au cours du match ou à la mi-temps de celui-ci, sauf si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation de l'observateur, l'exigent (violences, prestation grandement insuffisante, etc.). Dans ce dernier cas, l'observateur adressera un rapport à la CDA. En revanche, les accompagnateurs ne sont pas soumis à cette restriction.

En cas d'incidents, les observateurs et accompagnateurs sont tenus d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être prises par la Commission Départementale d'Arbitrage à l'encontre des observateurs et accompagnateurs ne respectant pas les dispositions du présent article.

Article 39 – ~~ARTICLE SUPPRIME~~

Article 40 – Rapport d'observateur

Les notes et appréciations formulées par les observateurs lors des évaluations d'arbitres font l'objet d'un rapport d'observation rédigé par l'observateur après la rencontre. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la Commission Départementale d'Arbitrage. **L'utilisation de moyens vidéo pour justifier une observation est strictement interdite.**

Ce rapport comprend une note sur 20 points qui servira de base pour l'établissement des classements des arbitres en fin de saison.

Le rapport d'observation et son barème de notation sont établis par la Commission Départementale d'Arbitrage avant le début de la saison et utilisés pour l'ensemble des catégories durant l'intégralité de la saison.

Les observateurs enverront à la Commission Départementale d'Arbitrage, leurs rapports par voie informatique.

Les notes ne sont pas communiquées aux arbitres. Seuls les rapports ne comportant pas la note de l'évaluation leur sont adressés dans des délais raisonnables.

SECTION 3 – Classement et promotion des arbitres

Article 41 – Règles générales

Les articles suivants fixent les conditions de promotion et de rétrogradation pour les arbitres, les arbitres assistants et les jeunes arbitres de district.

Sous réserve de la validation de la Commission Départementale d'Arbitrage, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Un arbitre blessé, ou indisponible pour raisons médicales, ne pouvant pas être observé le nombre de fois requis, verra sa saison neutralisée, et sera maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de la production de justificatifs. Pour les arbitres D1, D2 ou AAD1 non classés deux saisons consécutives, quelle qu'en soit la cause, une rétrogradation sera automatiquement appliquée à l'issue de la deuxième saison.

Article 42 – Critères d'affectations et de classements

Un arbitre est réputé pouvant être promu lorsqu'il est éligible à la catégorie supérieure selon les dispositions du présent règlement.

En tout état de cause, la Commission Départementale d'Arbitrage peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres.

A. Arbitres de District 1

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la Commission Régionale de l'Arbitrage et l'article 43 du présent règlement sont susceptibles d'être retenus sur la liste des candidats au titre d'arbitre de Ligue proposée à la CRA par la Commission Départementale d'Arbitrage.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives est affecté en catégorie D2.

Pour toute descente en cours de saison pour des raisons administratives, l'arbitre ne pourra réintégrer la catégorie District 1 avant la saison suivante.

Les arbitres D1, à l'exception des « candidats R3 » qui voient leur saison neutralisée, sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Départementale d'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres D1 sont classés selon les dispositions suivantes :

- Les arbitres District 1 sont répartis et classés en deux groupes égaux, constitués en début de saison,
- Le système de classement applicable aux arbitres District 1 est à la fois indépendant et identique au sein des deux groupes,
- Dans chacun des deux groupes, deux observateurs sont désignés en début de saison par la CDA,
- Par groupe, chaque observateur évalue une fois tous les arbitres au cours de la saison et leur attribue un rang,
- L'arbitre classé en tête par un observateur du groupe obtiendra la note de 14 ; l'écart de note entre chaque arbitre sera ensuite de 0.33 points (1^{er} à 14 points, le 2^{ème} à 13.66 points, le 3^{ème} à 13.33 points, ...),
- À l'issue de l'ensemble des observations de chaque groupe, les deux notes obtenues par chaque arbitre sont affectées d'un coefficient 14 afin d'obtenir un total sur 560 points,
- Le classement par groupe des arbitres D1 correspondra à l'addition de ces points générés par les classements au rang de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement.
- Les arbitres obtenant le meilleur classement sont maintenus dans la catégorie D1, tandis que les arbitres les moins bien classés sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitres ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

B. Arbitres de District 2

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D1 et concourt avec les autres arbitres D1.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives est affecté en catégorie D3.

Pour toute descente en cours de saison pour des raisons administratives, l'arbitre ne pourra réintégrer la catégorie District 2 avant la saison suivante.

Les arbitres D2 sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Départementale d'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres D2 sont classés selon les dispositions suivantes :

- Les arbitres District 2 sont répartis et classés en deux ou trois groupes égaux, constitués en début de saison,
- Le système de classement applicable aux arbitres District 2 est à la fois indépendant et identique au sein **des groupes**,
- Dans chacun des groupes, deux observateurs sont désignés en début de saison par la CDA,
- Par groupe, chaque observateur évalue une fois tous les arbitres au cours de la saison et lui attribue un rang,
- L'arbitre classé en tête par un observateur du groupe obtiendra la note de 13 ; l'écart de note entre chaque arbitre sera ensuite de 0.33 points (1^{er} à 13 points, le 2^{ème} à 12.66 points, le 3^{ème} à 12.33 points, ...),
- À l'issue de l'ensemble des observations de chaque groupe, les deux notes obtenues par chaque arbitre sont affectées d'un coefficient 14 afin d'obtenir un total sur 560 points,
- Le classement par groupe des arbitres D2 correspondra à l'addition de ces points générés par les classements au rang de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement.
- Les arbitres obtenant le meilleur classement seront promus dans la catégorie D1, tandis que les arbitres les moins bien classés sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitres ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

C. Arbitres de District 3

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D2 et concourt avec les autres arbitres D2.

Les arbitres D3 sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Départementale d'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres D3 sont classés selon les dispositions suivantes :

- Chaque observateur attribue une note à l'arbitre évalué,
- Un coefficient 14 est appliqué à l'addition des points générés par les notes de chaque observateur afin d'obtenir une note totale sur 560 points,

- Le classement général des arbitres D3 correspondra à l'addition de ces points générés par les notes de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement,
- Les arbitres obtenant le meilleur classement sont promus dans la catégorie D2, tandis que les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie D3. Le nombre d'arbitres ainsi promus sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

D. Arbitres Assistants de District 1

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la Commission Régionale de l'Arbitrage sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la CRA par la Commission Départementale d'Arbitrage au titre de Candidat arbitre assistant régional 2.

Les arbitres assistants de district 1 (AAD1) sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Départementale d'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres AAD1 sont classés selon les dispositions suivantes :

- Deux observateurs sont désignés en début de saison par la CDA,
- Chaque observateur évalue une fois tous les arbitres au cours de la saison et lui attribue un rang,
- L'arbitre classé en tête par un observateur du groupe obtiendra la note de 13 ; l'écart de note entre chaque arbitre sera ensuite de 0.33 points (1^{er} à 13 points, le 2^{ème} à 12.66 points, le 3^{ème} à 12.33 points, ...),
- À l'issue de l'ensemble des observations, les deux notes obtenues par chaque arbitre sont affectées d'un coefficient 14 afin d'obtenir un total sur 560 points,
- Le classement des arbitres AAD1 correspondra à l'addition de ces points générés par les notes de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement,
- Les arbitres AAD1 obtenant le meilleur classement seront proposés à la CRA pour intégrer la catégorie Candidat AAR2. Les éventuelles places supplémentaires consenties par la CRA, seront attribuées par la CDA aux assistants qui ont démontré un certain potentiel et des capacités à évoluer. Les arbitres les moins bien classés sont rétrogradés dans la catégorie AAD2. Le nombre d'arbitres ainsi rétrogradés sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

E. Arbitres Assistants de District 2

Les arbitres assistants de district 2 (AAD2) sont évalués au cours de la saison sur la base de différents critères définis par la Commission Départementale d'Arbitrage dans son Règlement Intérieur.

Les arbitres AAD2 sont classés selon les dispositions suivantes :

- Chaque observateur attribue une note à l'arbitre évalué,
- Un coefficient 14 est appliqué à l'addition des points générés par les notes de chaque observateur afin d'obtenir une note totale sur 560 points,
- Un classement des arbitres AAD2 sera établi,

- Le classement des arbitres AAD2 correspondra à l'addition de ces points générés par les notes de chaque observateur et du solde de points attribués à chaque arbitre par le biais du barème fixé en annexe 2 du présent règlement,
- Les arbitres AAD2 obtenant le meilleur classement sont promus dans la catégorie AAD1. Le nombre d'arbitres ainsi promus sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

F. Jeunes Arbitres de District

Seuls les arbitres JAD, promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la Commission Régionale de l'Arbitrage et du présent article sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la CRA par la Commission Départementale d'Arbitrage au titre de jeune arbitre de Ligue.

Le jeune arbitre dont l'âge est supérieur à 23 ans au 1er janvier de la saison suivante sera affecté à des catégories Seniors dès la saison suivante, sauf décision exceptionnelle et motivée de la CDA.

Chaque saison, tous les JAD sont accompagnés ou observés.

Les arbitres nominés en JAL seront proposés par la CDA :

- A. Après analyse détaillée des différentes observations réalisées au cours de la saison, dans l'optique de détecter les meilleurs potentiels,
- B. En fonction des critères d'éligibilité imposés par la CRA quant à la nomination des futurs JAL (âge, moyen de locomotion, disponibilité, etc...).

A titre exceptionnel, et sous réserve de vote à l'unanimité des membres de la CDA, un jeune arbitre sur lequel est détecté un potentiel certain ouvrant des perspectives fédérales, pourra être présenté à la CRA en tant que jeune arbitre de ligue à la mi-saison.

En tout état de cause, sauf pour les JAD, l'ensemble des arbitres de chaque catégorie devra être observé et évalué au moins deux fois dans la saison. La CDA pourra alors prendre les dispositions nécessaires quant aux critères d'affectations et de classements des arbitres si cette condition n'était pas remplie. Les nouvelles dispositions établies après avis du Représentant des arbitres de District feront l'objet d'un procès-verbal de la CDA qui sera communiqué aux arbitres dans des délais raisonnables.

Au cours de la saison, les arbitres de catégorie D1, D2 et D3 peuvent être amenés à officier en tant qu'arbitre assistant sur les compétitions régionales.

Chaque observateur observe chaque arbitre. Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Départementale d'Arbitrage se réserve le droit de modifier les procédures de classement définies au présent article. Les nouvelles dispositions établies après avis du Représentant des arbitres de District feront l'objet d'un procès-verbal de la CDA qui sera communiqué aux arbitres dans des délais raisonnables.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière et son affectation.

Article 43 – Candidature au titre d'arbitre de Ligue

Les conditions d'accessibilité à l'examen d'arbitre de ligue sont définies par le règlement intérieur de la CRA.

Chaque saison, la CDA peut présenter des arbitres à la candidature CR3. Au-delà des critères d'accessibilité fixés par la CRA, en amont, un processus interne de sélection des candidats est mené par la CDA.

1. L'arbitre désireux de se présenter à la Candidature CR3 doit se manifester avant le 1^{er} octobre de la saison sportive.
2. À compter de la saison 2025/2026, tout arbitre district souhaitant devenir candidat ligue au centre (R3) devra :
 - A. Participer obligatoirement aux examens théoriques organisés par sa CDA. Tout arbitre n'atteignant pas les minimas (25/50) lors des épreuves internes proposées par la CDA ne pourra prétendre être présenté à l'examen théorique organisé par la ligue.
 - B. Passer un examen pratique (1 observation dans la saison par un membre CDA ou par un observateur nommé par la CDA). L'observateur au terme de la rencontre, délivrera à l'arbitre observé une "pastille". Si cette pastille est verte, l'arbitre sous réserve d'obtenir les minimas théoriques, pourra se présenter à l'examen théorique organisé par la ligue. Dans le cas où la pastille serait rouge, l'arbitre ne pourra pas être présenté à l'examen théorique ligue, quels que soient ses résultats au niveau théorique.
3. Une note d'assiduité, non éliminatoire, viendra compléter le système de notation des candidats (20 points).

Si d'aventure, la CDA ne peut présenter qu'un certain nombre limité du total de ses candidats qui auraient pourtant obtenu à la fois les examens théoriques et la pratique, seront présentés les arbitres les mieux classés sur le plan théorique.

La sélection s'établit par le biais des évaluations suivantes :

- Des examens théoriques comprenant :
 - Un questionnaire QCM,
 - Un questionnaire de questions à réponses rédigées,
 - Un examen vidéo,
 - Une évaluation terrain

Un classement est établi en additionnant l'ensemble des notes obtenues dans le cadre de la sélection des candidats. Les meilleurs de ce classement (deux ou plus, dans la limite du nombre de places consenties par la CRA) seront retenus sur la liste des candidats au titre d'arbitre de Ligue proposée à la CRA par la Commission Départementale d'Arbitrage à la fin de la saison.

La CDA se réserve le droit d'exclure de cette candidature un ou plusieurs arbitres en cas de résultats insuffisants à l'exigence du niveau de Ligue. De même, les éléments ne pouvant suivre la formation théorique seront retirés de la candidature.

Le coût de la formation est prélevé sur le compte du club d'appartenance de l'arbitre dès son inscription. L'absence totale ou partielle d'un candidat ne pourra justifier un remboursement des frais de formation. Un candidat se présentant au titre d'indépendant devra se soumettre à cette contribution financière à titre personnel.

Article 44 – Diffusion des notes, classements et affectations

Les arbitres de toutes les catégories recevront dans un délai raisonnable le rapport d'évaluation sans note.

Le classement général de leur catégorie d'appartenance leur sera communiqué, celui-ci comprenant les notes, ou les rangs, des arbitres attribué(e)s par chaque observateur.

Les affectations pour la saison suivante seront portées à la connaissance des arbitres via une mention dans un procès-verbal de la CDA qui sera publié sur le site internet du District, et/ou Footclubs. Chaque arbitre recevra, par voie électronique, le classement de son groupe en fonction de sa catégorie.

TITRE 4 – MODALITES PRATIQUES

SECTION 1 – Perfectionnement et obligations des arbitres de District

Article 45 – Obligations médicales et renouvellement

Tous les arbitres sont soumis à un examen médical obligatoire pour obtenir la délivrance de leur licence et être désignés.

Le dossier médical, fourni en début ou en cours de saison, doit être dûment rempli par un médecin et à adresser, indépendamment de la demande de licence et sous pli confidentiel par voie postale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Les arbitres stagiaires nommés en cours de saison devront également remplir ces conditions. Tout arbitre qui obtiendra un refus médical ne pourra officier.

Par ailleurs, et au vu des délais pour réaliser et publier les désignations, les arbitres n'ayant pas renouvelé avant le 15 août de la saison en cours pourront ne pas être désignés sur les premières rencontres de la saison.

A noter que la date de renouvellement des arbitres influencera ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

De toute évidence, un arbitre déjà nommé, quelle que soit sa catégorie, et qui aura renouvelé après la date du 1/12 de la saison en cours, ne pourra être promu à l'issue de la saison pour des raisons évidentes d'équité sportive.

A noter également qu'un arbitre qui déciderait de renouveler après le stage de rentrée ne pourra être désigné avant le 1^{er} décembre de la saison en cours.

Les arbitres stagiaires de la saison en cours obtiendront le bonus dédié au renouvellement si leur licence est intégralement validée dans un délai d'un mois à compter de la date de l'examen théorique.

Article 46 – Test physique

Un test physique est organisé en début de saison. Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés dans l'annexe 3 du présent règlement.

Les temps et les distances à réaliser sont fixés par la CDA et communiqués aux arbitres en début de saison.

TEST PHYSIQUE / 30 efforts en 15 secondes, récupération de 20 secondes.						
CATÉGORIES	DISTANCE (en mètres)	1 ^{er} TEST		RATTRAPAGE		TEST NON VALIDÉ AU 1 ^{er} MARS
Arbitre Potentiel R3 (*)	64 m	Réussite Saison Validée	Echec Il reste 1 chance, droit à un rattrapage	Réussite Saison Validée	Echec Candidature ajournée	Candidature ajournée
Arbitres D1	61 m				Echec Retrogradé en D2 en fin de saison	Affecté en D2 en fin de saison
Arbitres D2, D3, D4, AAD2	58 m				Echec Non promotionnel	Non Promotionnel

Arbitres AAD1	61 m				Echec Retrogradé en AAD2 en fin de saison	Affecté en AAD2 en fin de saison
Arbitres JAD	64 m				Echec Non promotionnel	Non Promotionnel

(*) Arbitre Potentiel R3 :

Les potentiels R3 doivent en premier lieu satisfaire aux exigences de leur catégorie en septembre avant de passer le test Potentiel R3 lors d'une session dont la date sera fixée par la CDA.

En cas d'absence excusée au 1^{er} test, l'arbitre est convoqué à une session de rattrapage qui sera considérée comme sa première tentative.

En cas d'absence non excusée au 1^{er} test, l'arbitre est considéré en situation d'échec pour sa 1^{ère} tentative. Il ne lui restera plus qu'une seule chance.

En cas d'absence excusée à la session de rattrapage, l'arbitre devra faire une proposition écrite de date approuvée par la CDA, et ce avant le 1^{er} mars de la saison en cours, sous peine d'être considéré comme étant en situation d'échec vis-à-vis de cette épreuve.

En cas d'absence non excusée à la session de rattrapage, l'arbitre est considéré en situation d'échec.

Passé le 1^{er} mars, l'arbitre n'ayant pas passé son test physique annuel sera considéré en situation d'échec.

Les arbitres stagiaires, **issus des sessions de formation réalisées avant le 31 décembre de la saison en cours, devront** passer leur test avant le 1^{er} mars de la saison en cours, via une session de rattrapage (date fixée par la CDA).

A noter que les candidats ligue ayant satisfait aux exigences du test physique régional seront exemptés de test physique district.

Article 47 – Stages

La CDA organise des stages de formation théorique et/ou pratique qui revêtent d'un caractère obligatoire pour les arbitres de District. Deux stages annuels se déroulent généralement, pour l'un, en septembre (stage de rentrée), et pour l'autre, en janvier (stage d'Hiver).

Les conséquences de l'absence à un stage sont régies par les annexes 1 et 2 du présent règlement.

D'autre part, un arbitre absent pour une raison injustifiée au stage de rentrée sera désigné uniquement à partir du 1^{er} décembre de la saison en cours (*Vote assemblée générale des clubs de Novembre 2018 à Crèches-sur-Saône*).

De plus, un arbitre dont le dossier médical n'a pas encore été validé, ne pourra participer à aucune activité physique le jour du stage.

Les arbitres stagiaires, issus des sessions de formation réalisées avant le 31 décembre de la saison en cours, seront crédités des tous les points de présence dans l'attribution du bonus relatif au stage de rentrée.

Les deux stages annuels engendrent des frais de formation par arbitre, imputé fin février sur le compte des clubs d'appartenance. La simple convocation à un stage déclenche ses frais, que l'arbitre soit présent ou pas. Un arbitre indépendant devra se soumettre à cette contribution financière à titre personnel.

Article 48 – Tests théoriques de stage

Les arbitres de District doivent se soumettre à des tests de connaissances théoriques. Lors du stage de rentrée, ainsi que lors du stage d'hiver, quand il est organisé, un test écrit est proposé avec une note minimum requise.

En cas d'absence excusée à un stage, un rattrapage sera organisé à l'initiative de la CDA. **Dans le cas où l'arbitre ne s'y présente pas une nouvelle fois et qu'il se trouve en situation de non-remplissage dudit test, l'arbitre ne pourra prétendre à une promotion à l'issue de la saison.**

La note obtenue permet ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

A noter que les arbitres stagiaires, issus des sessions de formation réalisées avant le 31 décembre de la saison en cours, seront crédités de 2,5 points au questionnaire de stage de rentrée puis seront soumis aux mêmes règles que les autres arbitres au questionnaire de stage d'hiver.

Article 49 – Formation continue

Deux questionnaires de formation continue sont envoyés aux arbitres en cours de saison.

La note obtenue permet ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas **de** questionnaire non renvoyé dans les délais, l'arbitre ne sera plus promotionnel.

De plus, les arbitres D1 et AAD1 seront rétrogradés à l'issue de la saison. Les arbitres D2, D3, D4 JAD et AAD2 seront quant à eux non-promotionnels.

A noter que les arbitres stagiaires, issus des sessions de formation réalisées avant le 31 décembre de la saison en cours, seront crédités de 2,5 points au questionnaire de formation n°1 puis seront soumis aux mêmes règles que les autres arbitres au questionnaire de formation n°2.

SECTION 2 – Obligation administratives des arbitres de District

Article 50 – Respect des consignes

L'ensemble des arbitres doivent respecter les consignes écrites et/ou orales données par la CDA ou le Comité de Direction du District.

Ils doivent respecter le Règlement Intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, les arbitres concernés seront susceptibles de faire l'objet de sanctions comme celles prévues au présent Règlement Intérieur et au Statut de l'Arbitrage.

De plus, les arbitres, arbitres assistants et observateurs doivent respecter le principe de laïcité dans le cadre de leur exercice. Aucun aménagement ne pourra être exigé de leur part pour des raisons religieuses quant à leur obligation de présence aux stages obligatoires, à leur obligation d'honorer les désignations, à la teneur des tests physiques exigés.

Article 51 – Vérifications d'avant match et remplissage de la feuille de match

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

L'arbitre est tenu de veiller au bon remplissage de la feuille de match avant et après la rencontre.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les sanctions disciplinaires (avertissements, exclusions et exclusions temporaires) infligées aux joueurs ou dirigeants. Les contrevenants à cette obligation seront immédiatement convoqués pour audition par la CDA **et sanctionnés** selon le barème en vigueur.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les incidents survenus avant, pendant et après le match, ainsi que le retard ou l'absence d'une équipe ou l'arrêt du match.

Un bonus « remplissage FMI » sera intégré au classement de fin de saison pour chaque arbitre central (voir Annexe 2).

Article 52 – Ecusson

La CDA remet à chaque arbitre un écusson lors du stage de rentrée.

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues au Statut de l'arbitrage.

Une dérogation est cependant accordée aux arbitres n'ayant pas perdu leur écusson au niveau supérieur et qui auraient choisi par eux-mêmes de retrouver un niveau inférieur à sa catégorie d'origine. Cette exception ne concerne pas les rétrogradations sportives, administratives et la perte du titre d'arbitre officiel après une période d'inactivité supérieure à deux saisons consécutives (hors blessure de longue durée).

Article 53 – Rapports d'arbitrage

Chaque arbitre, qu'il soit officiellement désigné ou bénévole, devra adresser, au plus tard le mardi soir suivant la fin de la rencontre, à la commission compétente, un rapport circonstancié sur les exclusions ou incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que sur l'absence d'une équipe, le retard d'une équipe ou l'arrêt d'un match.

Un rapport spécifique devra également être rédigé en cas de réserve technique.

Les rapports doivent être envoyés par courriel au secrétariat du District exclusivement **via** le document élaboré par la CDA.

En cas d'absence ou de retard de l'un de ces rapports, il sera fait application des annexes 1 et 2 du présent règlement.

Les rapports incomplets ou mal rédigés transmis par la Commission de Discipline pourront faire l'objet d'une étude de la part de la CDA et faire l'objet de sanctions.

Article 54 – Convocations et auditions

Un arbitre qui serait absent et non-excuse à une convocation adressée par une Commission du District ou de la Ligue (Commission de Discipline, CDA, etc...), ou par le Comité de Direction du District, ne sera plus désigné jusqu'à décision de la CDA.

SECTION 3 – Désignations

Article 55 – Consultation des désignations

Chaque arbitre est tenu de consulter ses désignations le vendredi après 19h00. En cas d'anomalie sur celles-ci, l'arbitre est tenu d'en avvertir sans délai le responsable des désignations.

Article 56 – Déplacement erroné

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais. Il sera en outre soumis à l'application des sanctions prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 57 – Indisponibilité

Tout arbitre indisponible doit aviser, sans délai, le service Indisponibilités de la CDA par mail. L'avis d'indisponibilité doit parvenir (sauf cas exceptionnel et motivé) au moins 14 jours avant la date de la rencontre.

L'utilisation de l'espace « My FFF » est interdite pour la saisie des indisponibilités.

Les indisponibilités tardives sont également à adresser au service Indisponibilités de la CDA, accompagnées d'un justificatif, avec obligatoirement un avis de prévenance au responsable des désignations. Sans justificatif, le barème disciplinaire sera appliqué.

Un arbitre déclaré indisponible ne doit en aucun cas diriger une rencontre officielle ou amicale ou un tournoi (arbitre central ou assistant), même s'il s'agit d'une équipe de son club avec un statut de bénévole.

En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué.

Article 58 – Non déplacement

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable.

Les avis de non déplacement sont à adresser dans les 24 heures suivant la rencontre au secrétariat de la CDA et du District, accompagnés obligatoirement d'un justificatif. De plus, il est impératif d'avertir le responsable des désignations avant le début de la rencontre en question.

Article 59 – Retard d'arbitre

Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions, afin d'arriver au stade au moins une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre, arrivant en retard au stade, fera l'objet d'une sanction administrative.

Un arbitre arrivé au stade après le début de la rencontre, ne pourra reprendre la direction de la rencontre. En cas d'absence d'arbitre, la priorité est la suivante :

- Un arbitre officiel neutre non-désigné et ne s'étant pas déclaré indisponible,
- Un arbitre officiel de l'un des deux clubs ou un arbitre de club (si chaque équipe présente un arbitre de club, la priorité est donnée à l'équipe recevante).
- Un dirigeant de l'équipe recevante, en possession d'une licence de la saison en cours.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

Article 60 – Remplacement d'un arbitre en cours de match

Si l'arbitre quitte le terrain suite à une blessure ou une indisposition, hors cas mentionnés à l'article 65, il pourra être remplacé par l'assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les assistants ne sont pas des arbitres officiels en titre, l'arbitre officiel neutre le plus élevé en grade pourra le remplacer.

Article 61 – Matches reportés et annulés

Tout arbitre ayant eu connaissance du report ou de l'annulation d'une rencontre, avant son arrivée au stade, est tenu d'en informer immédiatement le responsable des désignations par quelque moyen que ce soit.

Article 62 – Echange de désignations

Il est interdit aux arbitres, sous peine de sanctions, d'échanger des désignations entre eux.

En cas de non-respect de ces directives, l'annexe 1 du présent règlement sera appliquée.

Article 63 – Matches amicaux

Il est interdit aux arbitres de diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans l'accord de la CDA ou qui n'a pas été déclaré par le club organisateur (sauf s'il s'agit d'une rencontre disputée par leur club d'appartenance ou d'un tournoi organisé par ce dernier).

En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué. En cas de non-réponse de la CDA, l'accord tacite de la Commission est présumé.

Article 64 – Frais et indemnités d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont réglés par virement bancaire par le District ou la Ligue.

Les montants des indemnités de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- Par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de District,
- Par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de Ligue.

Les litiges concernant ces frais sont jugés par la CDA, qui prend, comme référence pour les calculs kilométriques, les indications fournies par le district.

Les plafonnements des distances à rembourser sont les suivantes (kilométrage aller) :

• Matches de D1, Coupe Sport Comm	130 km
• Matches de D2, Coupe Féminine, Crédit Agricole, Rex Rotary, Départementale	100 km
• Matches de D3/D4	80 km
• Matches AA Ligue	60 km
• Matches de jeunes	80 km

Pour les arbitres, domiciliés hors du département, qui arbitrent pour un club de Saône et Loire, les indemnités d'arbitrage commencent à partir de la première ville traversée dans le département.

SECTION 4 – Sécurité et protection des arbitres**Article 65 – Protection des arbitres**

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre ;
- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

En tout état de cause, si l'arbitre officiel quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

SECTION 5 – Comportement et sanctions

Article 66 – Comportement

L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres en activité s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, y compris sur les réseaux sociaux, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que le District, l'une de ses Commissions ou l'un de ses membres sous peine de sanctions.

Article 67 – Sanctions

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives.

L'annexe 1 de ce présent règlement, sans être exhaustive, vient préciser et récapituler les motifs pour lesquels une sanction administrative peut être donnée à un arbitre.

Les délais de récidive et de prescription des sanctions assorties d'un sursis, et leur application, sont ceux prévus par les Règlements Généraux.

Les éventuelles sanctions administratives appliquées par la CDA à l'égard d'un arbitre ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Un arbitre doit, avant le prononcé de la sanction, avoir été invité à présenter des arguments écrits et/ou oral en défense et/ou demander à être auditionné, en étant autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Il pourra faire appel de cette décision dans les conditions de formes et de délais prévues aux Règlements Généraux et à l'article 40 du Statut de l'Arbitrage. Cet appel étant suspensif, l'arbitre ne sera plus désigné durant le temps de la procédure.

La durée et les dates de non-désignation administrative, infligées par la CDA ou le Comité de Direction du District, seront obligatoirement communiquées à l'arbitre et à son club, par mail, via le secrétariat de la commission décisionnaire de la sanction.

A noter qu'un arbitre suspendu par la commission de discipline en qualité de dirigeant ou de joueur, pour une attitude contraire à l'éthique, sera également suspendu en qualité d'arbitre pour, au minimum, cette même durée.

Article 68 – Barème disciplinaire applicable aux arbitres et Bonus

L'ensemble de ces deux barèmes et leurs modalités d'applications se trouvent en annexe du présent règlement.

Les faits et attitudes non prévus par ces barèmes, contraires à l'éthique arbitrale et/ou visant à fuir les obligations définies par le présent règlement feront l'objet d'une étude de la part de la CDA, pouvant résulter sur une mesure administrative.

TITRE 5 – DIVERS

Article 69 – Nombre de matchs minimum

Afin d'être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent effectuer un nombre de matchs minimum selon leur catégorie.

Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Article 70 – Année sabbatique

Les arbitres peuvent demander une disponibilité pour cause personnelle ou professionnelle d'un an au maximum. Il est préférable que cette demande soit formulée avant la réunion de la CDA qui établit les classements de fin de saison.

Les arbitres, qui optent pour une année sabbatique, sont maintenus dans la catégorie à laquelle ils ont été affectés en cas de reprise la saison suivante.

Les arbitres, qui demeurent inactifs pendant deux saisons complètes, seront en cas de reprise affectés dans la catégorie immédiatement inférieure, à laquelle ils appartenaient initialement.

Toutefois, les arbitres sont informés que, pendant cette disponibilité accordée, ils ne pourront prétendre compter pour leur club pour le Statut de l'Arbitrage.

Article 71 – Perte du titre d'arbitre officiel

Un arbitre n'ayant pas officié (hors blessure longue durée) durant au moins deux saisons complètes, sera reclassé, après étude de son dossier, dans la catégorie décidée par la CDA, et après avoir été observé au moins une fois dans cette catégorie par un observateur de la Commission. La CDA émettra alors un avis définitif en se basant sur les résultats de cette l'observation et soumettra sa nouvelle affectation à l'approbation du Comité de Direction du District.

Article 72 – Récusation d'arbitre

La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.

Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la CDA.

La demande de récusation devra être motivée, effectuée au moins 15 jours avant la rencontre et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant grief. La production de justificatifs pourra être demandée.

La Commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.

Article 73 – Demande d'arbitre

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au plus tard 28 jours avant la date de la rencontre par courrier ou par le biais de l'adresse de messagerie officielle du club. Passé ce délai, la CDA se réserve le droit de répondre défavorablement à la demande.

Celles-ci devront être motivées et argumentées, et signées par le Président du club demandeur ou son secrétaire. La production de justificatifs pourra être demandée.

La satisfaction de la demande dépendra de l'effectif disponible, de l'argumentation apportée, de l'importance de la rencontre ainsi que de la priorité donnée aux clubs demandeurs étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Pour les matchs de fin de saison, la CDA donnera la priorité en termes de désignations aux matchs à enjeux (accessions et maintiens).

Article 74 – Obligations des arbitres seniors de Saône-et-Loire officiant en Ligue

Les arbitres seniors du district de Saône-et-Loire officiant au niveau régional doivent satisfaire à différents critères pour l'attribution de leur « Bonus CDA » qui sera transmis à la CRA en fin de saison afin d'établir leur classement.

Les critères d'attribution du « Bonus CDA » sont définis par la CRA.

Article 75 – Honorariat

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- Les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- Les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale d'Arbitrage, pour les arbitres de District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

La CDA examinera les demandes qui lui seront formulées et qui relèveront de sa compétence.

Article 76 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'une étude par la CDA.

En tout état de cause, la Commission Départementale d'Arbitrage est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

ANNEXE 1 – MESURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ARBITRES**CDA Saône-et-Loire / Mesures administratives applicables aux arbitres**

MOTIFS	Sanction initiale	Récidive
<u>DESIGNATIONS ET QUESTIONNAIRE</u>		
Non déplacement sans avis et justificatif à la CDA.	2 week-ends sans désignation	Sanction doublée
Absence non excusée à une convocation de Commission (Discipline, CDA, Appel, etc...).	Non désigné jusqu'à décision CDA	Non désigné jusqu'à décision CDA
Echanges de désignations entre arbitres.	4 week-ends sans désignation	Convocation pour audition*
Arbitrage de match(es) ou tournoi sans avoir reçu au préalable l'accord de la CDA, ou avoir arbitré match(es) ou tournoi alors que le club organisateur n'a pas fait de déclaration auprès du District ou de la Ligue.	Avertissement	1 week-end sans désignation
Ne pas avoir communiqué à la CDA le report connu d'un match avant l'arrivée au stade.	Avertissement	1 week-end sans désignation
Questionnaire de Formation Continue non retourné.	Non Promotionnel	
Non-participation à un questionnaire de stage	Non Promotionnel	
Absence pour une raison injustifiée au stage de rentrée	Non désignation avant le 01/12 de la saison en cours	
<u>INDISPONIBILITES</u>		
Avis d'indisponibilité non transmis dans le délai de 14 jours avant le match ou sans motif valable.	1 week-end sans désignation	Sanction doublée
Arbitrage au titre de bénévole dans son club ou autre club, alors que l'arbitre s'est déclaré indisponible.	4 week-ends sans désignation	Sanction doublée
<u>FEUILLE DE MATCH</u>		
Manquement(s) administratif(s).	Avertissement (+ bonus à 0)	1 week-end sans désignation
Retard ou absence de rapport pour exclusion ou incident.	1 week-end sans désignation (+ bonus à 0)	4 week-ends sans désignation (+ bonus à 0)
Non-transcription délibérée ou oubli sur la FMI des sanctions disciplinaires prises sur le terrain.	2 week-ends sans désignation par avertissement et 4 week-ends sans désignation par exclusion + audition	Amende de 20 euros Sanction doublée
<u>RESERVES</u>		
Refus d'enregistrer une réserve technique.	Audition* (+ bonus à 0)	
Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond.	Audition* (+ bonus à 0)	
<u>ETHIQUE DE L'ARBITRAGE</u>		
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, attitude ou fait incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction.	Audition* (+ bonus à 0)	

* Dans le cas d'une audition, la CDA se conformera à la procédure relative aux mesures administratives, d'ailleurs comme tout cas non prévu par le présent document (Sauf cas d'ordre disciplinaire), et prendra une décision qui est définie à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

ANNEXE 2 – MODALITES DE NOTATION DES ARBITRES

<u>CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT</u>	<u>Modalités des Bonus</u>	<u>POINTS</u>
A : <u>OBSERVATIONS</u> 2 notes sur 20 points - coefficient 14		560 (Maxi)
B : <u>QUESTIONNAIRES</u> 4 questionnaires sur 5 points (2Q de stage et 2Q de formation continue)	Bonus par Note de 18/20 à 20/20 : bonus à 5 pts Note de 16/20 à 17.99/20 : bonus à 4 pts questionnaire : Note de 14/20 à 15.99/20 : bonus à 3 pts Note de 12/20 à 13.99/20 : bonus à 2 pts Note de 10/20 à 11.99/20 : bonus à 1 pt Note inférieure à 10/20 : bonus à 0 point QFC non retourné dans les délais : Bonus à 0 Test de stage non réalisé : Bonus à 0	20 (Maxi)
C : <u>PRESENCE AU STAGE DE RENTREE ET AU STAGE D'HIVER</u>	Présence au stage : bonus à 7.5 points Absence excusée ou non : bonus à 0 point	15 (Maxi) 7,5 par stage
<u>D : ACCOMPAGNEMENT STAGIAIRES</u>	Parrainage des arbitres stagiaires (Seniors ou Jeunes) : +2.5pts	5 (Maxi)
E : <u>ASSIDUITE AUX MATCHS ET RESPECT DES DESIGNATIONS</u>	Indisponibilité tardive : - 2,5 points par manquement Non déplacement sans justificatif* : bonus à 0 point	10 (Maxi)
F : <u>RELATION COMMISSIONS</u> Envoi Rapports, réponses aux commissions ...	Absence (ou Retard) envoi rapport (ou manque d'éléments permettant à la commission de statuer) : bonus à 0 point Non déplacement à convocation d'une commission sans justificatif* : bonus à 0 point	5 (Maxi)
G : <u>REPLISSAGE FMI</u> Erreur grave ou récurrente sur FMI (Mauvais score, carton attribué au mauvais joueur, oublis divers...)	Erreur grave ou récurrente FMI (ou Manquement volontaire FMI) : bonus à 0 point	10 (Maxi)
H : <u>RENOUVELLEMENT</u>	Renouvellement après le 30 septembre : bonus à 0 point	5 (Maxi)
I : <u>IMPLICATION CDA</u>	Accompagnement ou observation JAD ou stagiaire : +2,5 points par match Aide lors d'événement organisé par la CDA : +2,5 points par match Participation à une session de formation dispensée par le pôle formation : +2.5pts	10 (Maxi)
NOTE TOTALE		/ 640

ANNEXE 3 – MODALITES DU TEST PHYSIQUE

1. ORGANISATION

Les arbitres de District doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Les tests sont réalisés dans le cadre du stage de rentrée et/ou d'un rassemblement d'arbitres.

Ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la Commission Départementale d'Arbitrage.

La Commission Départementale d'Arbitrage se réserve le droit d'adapter les tests physiques en fonction des évolutions prescrites par la Fédération Française de Football ou la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football.

En tout état de cause, les tests physiques ainsi modifiés seront portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

2. TEST

Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

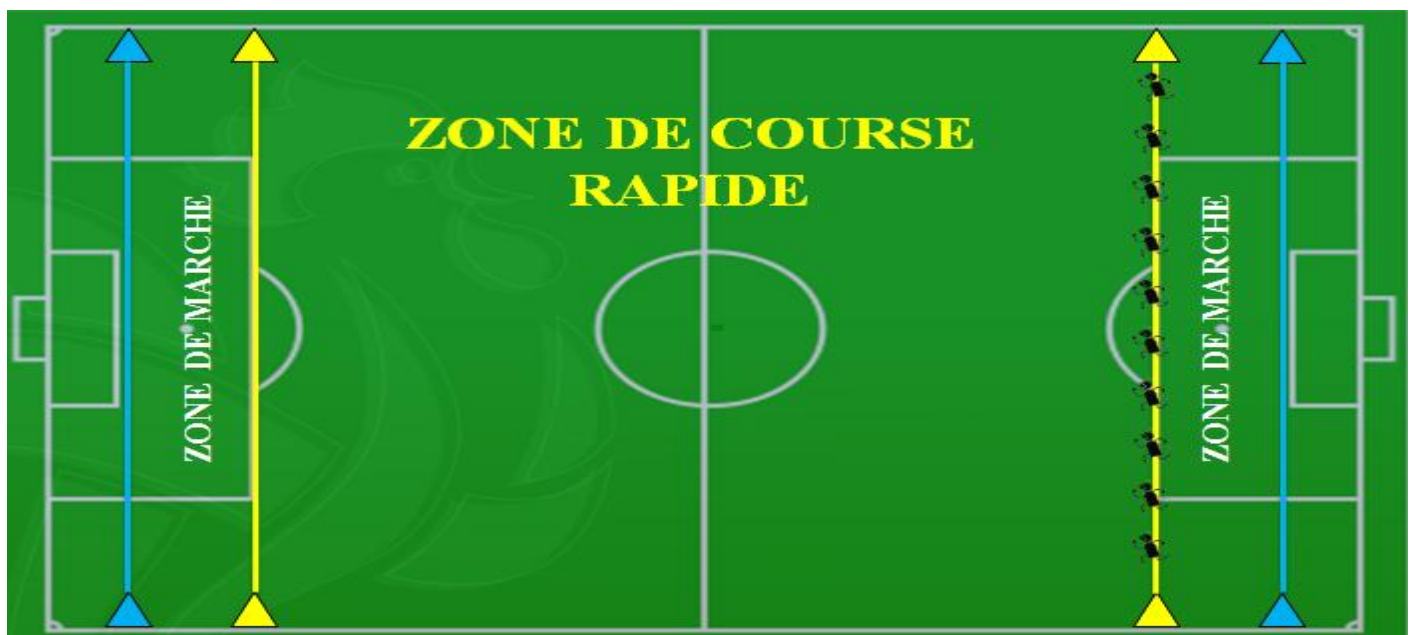
Principe du test :

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres doivent parcourir x mètres m en 15 secondes à partir de la ligne de départ.

Ils ont ensuite 20 secondes pour parcourir 10 mètres « aller », et 10 mètres « retour » en marchant.

Cet enchainement (course + marche) devra être répété 30 fois consécutivement afin de valider le test.

Visualisation du test :



Procédure du test :

La réussite du test physique ainsi décrit est conditionnée par le respect pour l'arbitre de franchir AVANT le coup de sifflet (ou le bip sonore) la ligne matérialisant l'arrivée de la distance de course.

L'arbitre qui ne parvient pas à mettre à temps un pied dans la zone de marche, se verra averti par le juge responsable de la zone de la première et unique irrégularité tolérée par un carton jaune tout en annonçant haut et clairement de la voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre.

En cas de récidive, le juge responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge.

Les arbitres ne peuvent reprendre la course et quitter la zone de marche avant le coup de sifflet suivant (ou le bip sonore). Une irrégularité constatée sera annoncée par un carton jaune tout en annonçant haut et clairement de la voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre.

En cas de récidive, le juge responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge.

Le cumul d'un carton jaune en zone de départ et d'un carton jaune en zone d'arrivée est constitutif d'un arrêt définitif du test qui sera annoncé par un carton rouge prononcé par le directeur du test.

Les arbitres prendront le départ en état aligné sur la largeur d'un terrain de football (dans la limite de 40 arbitres par test).

Equipement de chronométrage :

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche. En cas d'utilisation d'une sono pour diffusion de l'enregistrement sonore du déroulement du test, il est néanmoins recommandé de se munir d'un chronomètre et sifflet pour palier à toute défaillance technique.

Défaillance technique en cours de test :

Pour respecter les préconisations médicales, il est établi que le présent test, interrompu pour des raisons techniques indépendantes de l'organisation, peut être à nouveau mis en place pour les arbitres en course, après un délai de récupération d'une heure pour un test stoppé avant le dixième effort et après un délai de 3 heures de récupération pour un test interrompu avant le vingtième effort. Tout teste interrompu au-delà du vingtième effort ne pourra être recommencé le jour-même.